

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines, formation et développement professionnel des collaboratrices et collaborateurs HEP

Directive 03_16

Soutien aux formations diplômantes

Masters, titres postgrades (Certificate, Diploma et Master of Advanced Studies), titres professionnels et fédéraux

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique, vu

- la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers)
- le Règlement sur la formation continue du 9 décembre 2002 (RForm)

arrête

Article 1 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 But et bénéficiaires

¹ Le Comité de direction encourage et soutient le développement de la qualification de son personnel.

² A ce titre, un soutien peut être accordé aux membres du personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres du personnel d'enseignement et de recherche qui s'engagent dans des études conduisant à l'obtention d'un Master, d'un titre postgrade (CAS, DAS, MAS), d'un titre professionnel (délivré par les associations professionnelles) ou fédéral (formation professionnelle supérieure).

Article 3 Conditions du soutien

¹ Au moment de sa demande de soutien, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes:

- o être en principe en activité à la HEP depuis deux ans

Article 4 Dossier de demande de soutien

¹ L'octroi du soutien est décidé par le Comité de direction sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- a. le préavis positif du responsable de l'unité dans laquelle est rattaché le demandeur

- b. une lettre de motivation du demandeur exposant notamment :
 - o les objectifs de formation poursuivis
 - o les perspectives de plus-value de la formation sur son activité au sein de la HEP
- c. une présentation du programme de formation dans ses grandes lignes comprenant :
 - o le titre de la formation et les contenus abordés
 - o la durée de la formation
 - o le lieu où se dérouleront les cours
 - o le coût de la formation, y compris les frais de certification

² Pour être pris en compte pour l'année académique suivante, les dossiers de demande de soutien doivent être adressés avant le 10 novembre chaque année.

Article 5 Octroi du soutien

¹ Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés au soutien des formations diplômantes. L'octroi du soutien dépend donc de la disponibilité de ce quota. Si le nombre de demandes excèdent le quota, le Comité de direction priorise.

² Le soutien fait l'objet d'une convention entre la HEP et le bénéficiaire. Après la signature de la convention, les conditions qui sont faites au bénéficiaire ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

Article 6 Droits du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire a droit à :

- a. la prise en charge de toute ou partie des frais de formation, qui seront directement versés au demandeur, sur présentation de la facture de la formation adressée à son nom et qu'il aura ensuite la responsabilité de payer par lui-même. Les autres frais liés à cette formation (transport, repas, hébergement, documentation) ne sont pas pris en charge par la HEP
- b. une dispense de 10% en temps de travail effectif, octroyée durant la durée minimale de la formation

² En principe, le soutien prend effet à partir du 1er août de l'année académique concernée, sauf exception précisée dans la convention de formation.

³ L'obtention du titre visé par la formation diplômante suivie n'est pas une garantie de changement de fonction. Dans certains cas cependant, pour le personnel d'enseignement et de recherche, une valorisation salariale peut être obtenue.

⁴ A l'issue de la formation, le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux d'engagement contractuel.

Article 7 Obligations du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire s'engage à :

- a. obtenir son titre dans le délai minimal prévu par le programme de formation
- b. valoriser sa formation pour le bénéfice de la HEP selon les modalités convenues et précisées dans la convention de soutien (art.5, al2 de la présente directive)

- c. accomplir un temps de redevance calculé sur la base du taux d'activité contractuel, après l'obtention du titre, en poursuivant son activité à la HEP pour une durée minimale précisée dans la convention
- d. rembourser les frais de formation et le 10% de dispense (charges salariales comprises) investis par la HEP dans les situations suivantes :
 - o en cas d'abandon non motivé de la formation
 - o en cas d'échec définitif
 - o en cas de démission ou de résiliation immédiate pour de justes motifs (au sens de l'article 61 LPers) avant la fin du temps de redevance. Dans ce cas, le remboursement total sera calculé au prorata du temps passé au sein de l'institution depuis l'achèvement de la formation

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 30 janvier 2018

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- Site, espace « Lois, règlements, directives »